



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- 2300

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement ;

Vu le dossier unique déposé par le Centre Hospitalier de Draguignan – Route de Montferrat à Draguignan, relatif à l'organisation de l'Arbre de Noël du personnel du Centre Hospitalier, qui se tiendra le 9 décembre 2017 à la Maison des Sports et de la Jeunesse à Draguignan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation **le SAMEDI 9 DECEMBRE 2017**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- Le stationnement sera interdit sur le boulevard Gabriel Péri, côté Maison des Sports et de la Jeunesse, le long du quai de déchargement jusqu'à l'entrée du parking Louis Go, **de 6h00 à 20h00, sauf sur les emplacements réservés aux taxis.**

- La circulation sera interrompue boulevard Gabriel Péri, **de 8h30 à 10h30.**

- Le stationnement sera interdit sur trois (3) emplacements situés sur le parking Louis Go, **de 8h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules nécessaires à la réalisation dudit spectacle sera autorisé.

ARTICLE 3 : **Cet arrêté ne dispense en aucun cas, les organisateurs de régler les droits de stationnement (horodateurs), s'il y a lieu.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 5.12.17

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT